

VD_OMNI PE.2010.0337 vom 9. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0337

FR: VD_OMNI PE.2010.0337 du 9 mars 2011

IT: VD_OMNI PE.2010.0337 del 9 marzo 2011

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | Refus de renouveler une autorisation de séjour à un ressortissant kosovar marié à une compatriote titulaire d'une autorisation d'établissement. L'union a duré un peu plus de deux ans et les époux vivent séparés depuis 16 mois, sans indice permettant d'envisager la reprise de la vie commune. La séparation doit être considérée comme définitive et le recourant ne peut pas se prévaloir des art. 43 et 49 LEtr. Absence de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) Le conjoint d'un titulaire d'une autorisation d'établissement a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui (art. 43 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers [LEtr; RS 142.20]). L'exigence du ménage commun prévue aux art. 42 à 44 LEtr n'est pas applicable lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées (art. 49 LEtr). Une exception à l'exigence du ménage commun peut résulter de raisons majeures dues, notamment, à des obligations professionnelles ou à une séparation provisoire en raison de problèmes familiaux importants (art. 76 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA; RS 142.201]). b) En l'occurrence, les époux ne font plus ménage commun. Le recourant est arrivé en Suisse à la fin du mois de juillet 2007 et les époux se sont séparés en octobre 2009. La vie commune a ainsi duré approximativement 26 mois. Dans la mesure où elle n'a pas repris depuis lors, la séparation dure à ce jour depuis seize mois. Le recourant, s'il a affirmé ne pas vouloir divorcer lors de son audition du 28 avril 2010, n'a pas avancé le moindre élément quant à une éventuelle reprise de la vie commune. Il n'a pas non plus allégué ni démontré que des raisons majeures justifient l'existence de domiciles séparés. Il a reconnu ne plus avoir de contact avec son épouse depuis la séparation. Quant à cette dernière, elle ne désire plus le voir. Dans ces circonstances, il faut considérer que, après quelques seize mois de séparation et en l'absence d'éléments permettant de retenir une réconciliation concrète, la séparation est aujourd'hui définitive. Le recourant ne saurait dès lors se prévaloir des art. 43 et 49 al. 1 LEtr, pour obtenir le renouvellement de son permis de séjour.

E. 3

L'art. 50 al. 1 let. a LEtr dispose qu'après la dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à sa prolongation subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie. L'union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr suppose l'existence d'une communauté conjugale effectivement vécue (cf. directive de l'Office fédéral des migrations [ODM] relative à la LEtr "I. Domaine des étrangers", version 1.7.09, état le 1^{er} juillet 2009, ch. 6.15.1). En l'espèce, comme relevé ci-dessus, le mariage du recourant a duré approximativement 26 mois, soit un peu plus de deux ans. La durée de trois ans n'étant pas atteinte, la première des deux conditions cumulatives de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr n'est pas remplie.

E. 4

Reste à examiner la possibilité offerte par l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. a) Ces raisons sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 al. 2 LEtr et 77 al. 2 OASA). L'art. 31 al. 1 OASA, qui complète, selon son titre marginal, l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, a la teneur suivante: « Art. 31 Cas individuels d'une extrême gravité (art. 30, al. 1, let. b, 50, al. 1, let. b, et 84, al. 5, LEtr; art. 14 LAsi) 1 Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de l'intégration du requérant; b. du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. » L'art. 50 al. 1 let. b LEtr est une norme spécifique qui, dans le cadre de la dissolution de la famille, reprend la règle générale de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, qui s'apparente à l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE), abrogée dès le 1^{er} janvier 2008 (PE.2009.0069 du 29 janvier 2010 consid. 3b/aa et les références). Selon la jurisprudence y relative, cette disposition dérogatoire présente un caractère exceptionnel; les conditions à la reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas nécessairement que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (PE. 2009.0069 précité consid. 3b/aa et les références

citées). b) Le recourant est arrivé en Suisse le 30 juillet 2007, pour y rejoindre son épouse, et a été mis au bénéfice d'une autorisation de séjour au titre de regroupement familial le 23 août 2007. Le recourant estime que l'échec du mariage – et donc la séparation – est dû exclusivement au comportement de son épouse, laquelle souffrirait de problèmes psychiatriques avérés ; il ne devrait dès lors pas en supporter les conséquences. Or, le recourant reconnaît n'avoir fait l'objet d'aucune violence physique ou psychique et ne mentionne qu'une certaine agressivité de la part de son épouse découlant de ses problèmes psychiques ; cette dernière quant à elle explique avoir été insultée par le recourant. Aucun élément concret au dossier ne vient étayer l'une ou l'autre thèse. Quoi qu'il en soit, et même à supposer que la rupture de la communauté conjugale soit imputable à la seule épouse du recourant, cette circonstance ne permet pas de retenir des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr. c) Quant aux autres éléments à prendre en compte, il y a lieu de noter que, du point de vue de sa situation professionnelle, le recourant a manifesté sa volonté de participer à la vie économique du pays, mais il ne dispose pas de qualifications particulières. Il travaille depuis juin 2008, d'abord en qualité d'aide-maçon, puis d'ouvrier-agricole. Au vu du dossier, le recourant a en outre respecté l'ordre juridique depuis son arrivée en juillet 2007. La durée du séjour du recourant paraît néanmoins relativement courte et ne permet pas de conclure à l'existence d'un lien particulier avec la Suisse. Au contraire, le recourant a grandi au Kosovo, toute sa famille y est domiciliée et il n'est arrivé en Suisse qu'à l'âge de 32 ans. Le recourant ne parle quasiment pas le français et aucun enfant n'est né de son union avec son épouse. La réintégration du recourant dans son pays d'origine apparaît en conséquence possible, sans difficultés particulières. Ainsi, au vu de ce qui précède, le recourant ne saurait se prévaloir de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supporte les frais de justice. Il n'est pas alloué de dépens (art. 49 et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.